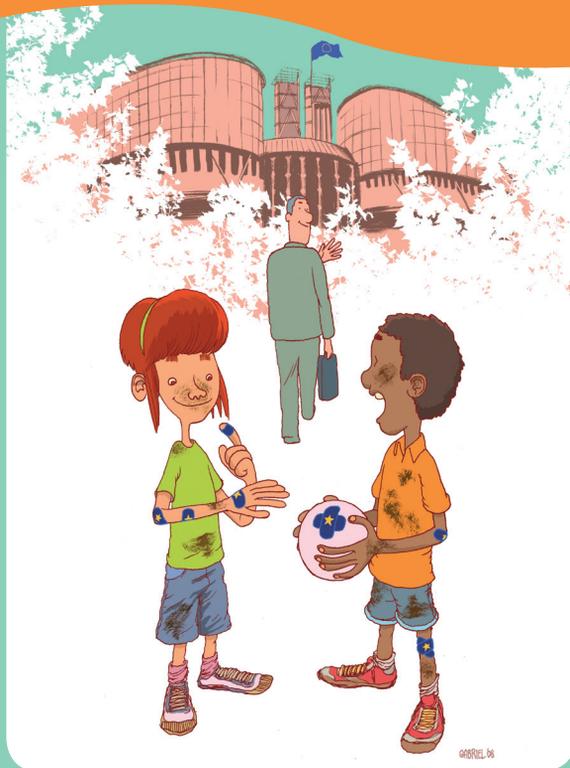


# Hors la loi !

*Conseils à l'usage des parlements  
désirant réformer la législation en vue d'éliminer  
les châtimens corporels des enfants*



CONSTRUIRE UNE EUROPE POUR ET AVEC LES ENFANTS



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

# Hors la loi !

*Conseils à l'usage des parlements  
désirant réformer la législation  
en vue d'éliminer  
les châtiments corporels des enfants*

**Construire une Europe pour et avec les enfants**

[www.coe.int/children](http://www.coe.int/children)

Ce texte est une version abrégée et adaptée de l'ouvrage intitulé  
« Prohibiting corporal punishment of children –  
A guide to legal reform », publié par le Global Initiative to End  
All Corporal Punishment of Children et dont le texte original  
peut être consulté sur le site  
[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org).

# Sommaire

Edition anglaise

*Off the books – Guidance for Europe's parliaments on law reform to eliminate corporal punishment of children*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Division de l'information publique et des publications, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à cette publication doit être adressée au programme « Construire une Europe pour et avec les enfants »  
DG III – Cohésion sociale  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications, Conseil de l'Europe  
Illustrations : Gabriel Pagonis, © Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, octobre 2008  
Imprimé en France

<i>Introduction</i> .....	5
<b>Première partie – Mesures législatives visant à interdire les châtiments corporels</b> .....	9
Importance de la législation nationale .....	9
Droit pénal relatif aux voies de fait – Nécessité d'un message clair .....	10
Pour en finir avec les châtiments corporels – Se débarrasser des moyens de défense invoqués pour justifier cette pratique .....	12
<b>Deuxième partie – Mise en œuvre de la réforme législative – Autres mesures clés</b> .....	19
Assurer la réussite de la réforme au sein de la famille.....	20
Assurer la réussite de la réforme hors de la famille.....	21
Sensibilisation à la loi et au droit de l'enfant à bénéficier d'une protection .....	22
Promotion de la parentalité positive et des manières non violentes d'inculquer la discipline aux enfants .....	22
Suivi .....	24
<i>En savoir plus</i> .....	27



*Les enfants ne sont pas des mini-êtres humains dotés de minidroits.*

Le Conseil de l'Europe, qui a constamment milité pour éliminer la peine de mort en Europe, poursuit aussi sa vision d'un continent duquel seraient bannis tous les châtimens corporels. On ne frappe pas une personne ! Et que sont les enfants sinon des personnes ?

Les enfants ont, au même titre que les adultes, le droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique ainsi qu'à la protection de la loi. En vertu des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation impérieuse de réformer leur législation et de prendre des mesures éducatives et autres pour interdire et éliminer tous les châtimens corporels infligés aux enfants, notamment à la maison.

Dans toute l'Europe, les parlements ont un rôle crucial à jouer dans l'élimination des châtimens corporels à l'encontre des enfants. C'est à eux qu'il revient d'adopter les réformes législatives requises, ainsi que de contrôler l'action du gouvernement et de décider de l'attribution de ressources financières. En outre, les parlementaires – en leur qualité de responsables nationaux et locaux – peuvent sensibiliser le public au problème et promouvoir les changements d'attitude face à l'acceptation traditionnelle du recours à des formes de châtimens violents à l'encontre des enfants.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunit des représentants des parlements des 47 Etats membres. En 2004, elle

a adopté une recommandation appelant l'Europe à devenir « une zone exempte de châtement corporel » pour les enfants :

L'Assemblée estime que tous les châtements corporels infligés aux enfants violent leur droit fondamental au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. Le maintien de la légalité des châtements corporels dans certains Etats membres est une violation du droit tout aussi fondamental des enfants à une protection devant la loi à égalité avec les adultes. Dans nos sociétés européennes, frapper un être humain est interdit et l'enfant est un être humain. Il faut casser l'acceptation sociale et juridique du châtement corporel à l'égard des enfants. (Recommandation 1666 (2004) – Interdire le châtement corporel des enfants en Europe)

Le but de ce fascicule est d'éclairer les parlementaires et leurs partenaires ou assistants sur les mesures législatives et autres à prendre en vue de parvenir à l'interdiction et à l'élimination de tous les châtements corporels.



*Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas à votre porte.*

## Première partie

Mesures législatives visant  
à interdire les châtiments corporels



*Quand on frappe les adultes, c'est une agression.  
Quand on frappe les animaux, c'est de la cruauté.  
Quand on frappe les enfants, « c'est pour leur bien ».*

### Importance de la législation nationale

L'interdiction effective des châtiments corporels infligés aux enfants passe par la prohibition explicite de cette pratique dans des lois visant la protection des enfants et doit s'appliquer en tous lieux : à la maison, à l'école, dans les établissements pénaux et dans les structures alternatives d'accueil, ainsi que dans tout endroit où se trouvent des enfants.

Certaines personnes et une partie des gouvernements pensent qu'il suffit de conseiller aux parents de ne pas recourir aux châtiments corporels. Cette attitude n'est pas plus absurde que celle conseillant aux hommes de ne pas battre leur épouse ou que celle conseillant aux personnes s'occupant de vieillards de ne pas les maltraiter. La protection complète des enfants passe par l'inscription de ce principe dans la loi. Dans le cas contraire, l'idée selon laquelle porter atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique d'un enfant est un comportement acceptable, normal, voire – comme d'aucuns le suggèrent – « conforme à l'intérêt supérieur » de l'intéressé persistera, ce qui ne pourra que pérenniser le statut des enfants comme objet ou comme propriété de leurs parents.

La législation nationale doit être modifiée si l'on veut parvenir à une interdiction totale des châtiments corporels. Le fait que certains tribunaux nationaux supérieurs aient reconnu l'inconstitutionnalité ou l'incompatibilité de cette pratique avec les obligations incombant à l'Etat en vertu d'instruments internationaux ou régionaux ne garantit pas en soi une interdiction effective. Tant que pareille interdiction ne sera pas consacrée par la législation nationale, ces décisions judiciaires pourront être contestées et infirmées en appel.

## Droit pénal relatif aux voies de fait – Nécessité d'un message clair

Tous les pays disposent de lois érigeant les voies de fait en infraction pénale. Logiquement, les enfants étant des personnes, ces lois devraient leur être appliquées au même titre qu'à des adultes. Ce n'est pourtant pas le cas. Les lois relatives aux voies de fait, coups et blessures et autres agressions ne protègent pas toujours les enfants de la violence, dans la mesure où certains Etats – au sein desquels nul n'envisagerait une seconde de transiger sur la protection accordée à d'autres groupes vulnérables comme les femmes et les vieillards – n'appliquent pas intégralement les lois pertinentes aux enfants.

Dans certains Etats, les exceptions aux dispositions légales sont énoncées dans la loi et permettent aux parents (ou aux personnes exerçant l'autorité parentale) de recourir à « un châtiment raisonnable », une « correction licite » et autres voies de fait prétendument dictés par les besoins de la discipline. Ces dispositions particulières portent en fait atteinte au principe de l'égalité de la protection en vertu de la loi (voir l'encadré 1).

Dans d'autres Etats, particulièrement ceux ayant adopté un système de *common law*, le droit de recourir à des châtiments corporels « raisonnables » n'est pas inscrit dans la loi mais consacré par la jurisprudence. Les tribunaux ont jugé que des personnes accusées de voies de fait sur enfants n'étaient pas coupables, dans la mesure où les types de châtiments concernés peuvent être considérés comme « raisonnables » dans le cadre de l'éducation des enfants. Dans de telles situations, il revient aux tribunaux de décider ce qui est raisonnable; le résultat renvoyant un message ambigu en ce qui concerne les coups et agressions infligés aux enfants, et confirmant que certains niveaux de violence sont tolérables au nom de la discipline.

Dans d'autres Etats, la loi est totalement muette : les exceptions à l'interdiction d'infliger des coups et blessures ne sont ni prévues

### *Encadré 1* *Moyens de défense invoqués pour justifier* *les châtiments corporels*

Les moyens de défense répertoriés ci-dessous reposent sur des dispositions empruntées à un droit national. Toute réforme législative visant à interdire les châtiments corporels doit inclure l'abrogation desdites dispositions.

- Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme supprimant ou affectant le droit d'un parent, d'un enseignant ou de toute autre personne ayant la charge ou le contrôle légal(e) d'un enfant d'administrer un châtiment à l'intéressé.
- Les parents sont autorisés à réprimander et à corriger adéquatement et modérément leurs enfants.
- La loi permet le recours aux formes de discipline infligées aux enfants par leurs parents et leurs enseignants, telles qu'elles sont consacrées par la coutume générale.
- Les parents ont le droit d'inculquer la discipline à l'enfant en tant que de besoin afin de lui enseigner des valeurs morales saines et peuvent donc être contraints d'exiger de lui qu'il obéisse à des règles, suggestions et admonestations justes et raisonnables.

dans le texte, ni consacrées par la jurisprudence. Mais le droit des parents et des personnes investies de l'autorité parentale de recourir à des châtiments corporels est un droit « présumé » fermement ancré dans une tolérance traditionnelle.

### Pour en finir avec les châtiments corporels – Se débarrasser des moyens de défense invoqués pour justifier cette pratique

Les Etats doivent d'abord examiner l'ensemble de leur législation, primaire et secondaire, les divers préceptes coutumiers ou religieux applicables et la jurisprudence (décisions judiciaires), afin d'identifier ceux – parmi ces éléments – qui pourraient affecter la protection contre les châtiments corporels et autres punitions cruels ou dégradants.

L'interdiction exige la suppression de tous les moyens de défense ou justifications pertinents fondés sur la jurisprudence (en *common law*) ou la législation. Les lois autorisant ou réglementant l'administration de châtiments corporels dans le cadre de l'éducation, d'une structure de prise en charge ou d'un système pénal doivent également être abrogées.

L'interdiction expresse de cette pratique dans la législation est considérée comme menée à bien dès lors que la suppression d'un moyen de défense s'accompagne de l'insertion d'une clause interdisant dorénavant, en termes explicites, toute agression physique à titre de châtiment ou de correction.

#### *Comment procéder*

1. Dans les Etats où les châtiments corporels administrés par un parent ou par une personne investie de l'autorité parentale sont explicitement autorisés sur la base de formules telles que :

Tout parent d'un enfant et toute personne à la place du parent d'un enfant est fondé à recourir à la force dans le cadre de l'administration d'une correction à un enfant, à condition que ce recours soit raisonnable compte tenu des circonstances...

le moyen de défense peut être supprimé et l'interdiction consacrée au moyen d'une loi déclarant :

L'objet de la présente loi est d'amender la disposition précitée afin de mieux garantir aux enfants un environnement sûr et à l'abri des violences, en abrogeant le droit des parents de recourir à la force dans le but d'infliger une correction.

L'article x est abrogé.

Dans les Etats où le droit des parents d'administrer « un châtiment raisonnable » ou un traitement analogue est reconnu dans plus d'une loi, il est important de modifier tous les textes pertinents et de supprimer chaque passage mentionnant ce droit.

2. Dans les Etats dotés d'un système de *common law* et dépourvus de loi écrite reconnaissant le droit aux parents de recourir aux châtiments corporels, mais dont les tribunaux ont reconnu à des adultes accusés de cruauté ou de coups et blessures le « droit » d'administrer un châtiment « raisonnable » et où la jurisprudence a progressivement justifié un certain niveau de violence à l'égard des enfants, ce moyen de défense de *common law* peut être supprimé à l'aide d'une loi reprenant la formule suivante :

Aucune voie de fait sur un enfant ne saurait être justifiée, quelles que soient les circonstances, au motif qu'elle constitue un châtiment raisonnable.

3. Dans les Etats où la loi demeure silencieuse et où ni la *common law* ni la législation ne reconnaissent « le droit d'administrer un châtiment raisonnable », mais où les châtiments corporels sont traditionnellement acceptés, seule l'insertion d'une formule explicite permet d'imposer une interdiction. Il faut en outre préciser que l'interdiction s'applique à la famille, aux écoles, aux systèmes pénaux pour enfants et aux lois et règlements régissant les diverses formes de prise en charge, y compris les institutions, les structures de placement et les garderies (voir ci-dessous l'encadré 2).

## *Encadré 2*

### *Exemples d'interdiction explicite*

Les passages qui suivent sont extraits de lois et de projets de loi interdisant expressément les châtiments corporels.

- Chaque enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité avec respect en tant que personne et qu'individualité, et ne peut pas être soumis à des châtiments corporels et autres traitements humiliants.
- L'enfant a droit au respect de sa personnalité et de son individualité, et ne peut être soumis à des châtiments physiques pas plus qu'à un quelconque autre traitement humiliant ou dégradant. Les mesures disciplinaires infligées à l'enfant ne peuvent être prises que dans le respect de sa dignité et les châtiments physiques ne sont, en aucun cas, autorisés, pas plus que les châtiments portant atteinte au développement physique et mental de l'enfant ou à son état émotionnel.
- Il est interdit d'infliger un quelconque châtiment physique à l'enfant et de le priver de ses droits si cela risque de mettre en danger sa vie, son développement physique, mental, spirituel, moral et social, son intégrité physique et sa santé physique et mentale, aussi bien au sein de la famille que de toute institution assurant la protection, les soins et l'éducation des enfants.
- Rien dans la présente ordonnance ne sera interprété comme conférant le droit à un parent, un enseignant ou toute autre personne ayant la charge ou le contrôle légal(e) d'un enfant de frapper celui-ci ou d'exercer contre lui d'autres formes de violence dans le but de lui inculquer la discipline ou de lui infliger une punition.

La seule manière de garantir l'interdiction claire et ferme de tous les châtiments corporels est d'utiliser un langage de même nature dans la législation générale et de répéter la même formule, à l'intention de toutes les personnes vivant ou travaillant avec des enfants, dans les corps de lois applicables aux différents contextes dans lesquels évoluent les enfants : droit de la famille, droit de l'éducation, etc. Une fois les châtiments corporels interdits dans tous les contextes législatifs – ainsi qu'en droit de la famille, droit de l'éducation, droit du travail, etc. – il n'est plus véritablement nécessaire de prévoir des sanctions en cas de violation de la prohibition. Cela, parce que, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, une fois tous les moyens de défense et autorisations pertinents supprimés, la loi pénale interdisant les voies de fait s'appliquera également aux agressions punitives menées contre les enfants au nom de la « discipline ». De sorte que, si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles pourront être engagées sur la base de la loi pénale interdisant les coups et blessures et autres voies de fait.

Nombre d'Etats disposent également d'une législation complète sur la protection des enfants et de leurs droits, législation qui devrait inclure une disposition reconnaissant le droit des enfants à la protection contre toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels dans les divers contextes et notamment au sein de la famille.

Les Etats se dotent de plus en plus de lois spécifiques relatives à la violence « domestique » ou « familiale ». Ces textes devraient, eux aussi, inclure une clause reprenant l'interdiction de tout châtiment corporel.

Comme indiqué ci-dessus, même lorsque tous les moyens de défense et de justification des châtiments corporels ont été

supprimés, il peut s'avérer avantageux d'inclure une interdiction explicite dans la législation appropriée.

Il est aussi important de reconnaître que l'interdiction devrait couvrir les châtiments corporels ainsi que tous les autres châtiments cruels ou dégradants. Comme le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies n'a pas manqué de le faire observer :

« ...tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention [relative aux droits de l'enfant]. A leur nombre figurent, par exemple : les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant. »

### *Recours à la force pour protéger des enfants*

Les parents et les personnes s'occupant d'enfants doivent souvent recourir à un certain degré de force physique pour empêcher les enfants de se faire du mal à eux-mêmes ou à d'autres ou bien pour les maîtriser. Les adultes sont supposés connaître la différence entre une agression punitive et un acte physique de protection. Certains Etats estiment que les parents veulent être rassurés en sachant que l'interdiction de tout châtiment corporel permet cependant un recours raisonnable à la force à des fins de protection. Les deux formules qui suivent sont des exemples de dispositions répondant à ce besoin.

« Les voies de fait sur un enfant ne sont pas illégales dès lors qu'elles correspondent à un recours raisonnable à la force en vue :

- a. d'écarter un danger immédiat pesant sur l'enfant ou un tiers ;
- b. d'écarter un danger immédiat pesant sur des biens immeubles ; ou
- c. de prévenir la commission d'une infraction pénale ou de ce qui serait considéré comme une infraction pénale si l'enfant avait atteint l'âge de la responsabilité pénale. »

### *Se débarrasser des lacunes provoquées par une formulation défailante*

Un langage défailant peut compromettre l'interdiction. Les formules utilisées dans le cadre du processus de réforme législative doivent donc être explicites, claires et ne laisser aucune place au doute. L'interdiction des châtiments corporels englobe toutes les formes de violence (depuis la plus légère jusqu'à la plus brutale) et toutes les conjonctures (depuis l'occurrence occasionnelle jusqu'à la pratique répétée). Lorsqu'une disposition ne mentionne pas explicitement « les châtiments corporels et autres traitements humiliants et dégradants » – au lieu d'interdire « toutes les formes de violence » –, elle laisse la place au doute concernant la question de savoir si une « légère claque » sera considérée comme légale.

Cela vaut même lorsque l'intention d'un parlement est d'interdire toute forme de châtiment corporel. En fin de compte, il appartient aux tribunaux de déterminer le sens des lois écrites. Or, si l'intention des députés au moment de l'adoption de la loi en question revêt un rôle crucial dans le cadre de cette interprétation, d'autres facteurs sont également pris en considération.

Ces dernières années, certains tribunaux supérieurs ont commencé à exclure les formes les moins graves de châtiment corporel de l'interdiction de « toutes les formes de violence » dans leur interprétation de la loi. Pareille évolution indique à quel point l'acceptation traditionnelle de la violence punitive à l'égard des enfants est ancrée dans nos sociétés.

## Deuxième partie

### Mise en œuvre de la réforme législative – Autres mesures clés



*Bonjour! Pouvez-vous me dire ce qu'est la punition raisonnable?*

Une fois l'interdiction complète insérée dans la législation, il faut veiller à l'application de celle-ci. Il convient de garder trois considérations à l'esprit :

- ▶ chaque réforme législative doit viser l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa vie familiale ;
- ▶ le premier objectif d'une bonne loi n'est pas de punir le crime, mais de le prévenir par l'éducation ;
- ▶ rien ne devrait pouvoir affaiblir le message fondamental de la loi : il est aussi illégal de frapper un enfant que de frapper quelqu'un d'autre et la loi sur les voies de fait sera appliquée s'il s'avère nécessaire de protéger un enfant.

Les gouvernements doivent être en mesure de réagir en adoptant toute une série de réponses idoines et de mesures générales en tenant compte des familles, des personnes fournissant un service aux enfants et des organismes de protection de l'enfance, incluant les professeurs, les travailleurs sociaux, le personnel des services de santé, la police, les autorités de poursuite et les tribunaux, ainsi que le grand public.

Il faut que les non-spécialistes et les professionnels prennent conscience du fait que les châtiments corporels sont désormais illégaux, et qu'ils comprennent le raisonnement du législateur si l'on veut pouvoir déclencher une évolution des mentalités sur une base positive et constructive. La réforme législative n'a aucune chance de réussir si elle reste incomprise et si les attitudes ne changent pas. Ce constat incite non seulement à guider les professionnels et les familles, mais aussi à sensibiliser durablement

l'opinion à tous les niveaux (parents, professionnels et grand public) aux effets néfastes des châtiments corporels, aux bienfaits d'une parentalité non violente et aux droits des enfants en général. L'Etat doit aussi être en mesure de proposer d'autres solutions viables pour inculquer la discipline aux enfants sans recourir à la violence, par le biais d'une formation professionnelle et – par-dessus tout – de programmes éducatifs de soutien destinés aux parents.

### Assurer la réussite de la réforme au sein de la famille

- ▶ Interdire les châtiments corporels ne vise pas à mettre les parents en prison. Poursuivre les parents à chaque fois qu'ils ont recours à de tels châtiments reviendrait à briser la vie et les relations familiales et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi ne se préoccupe pas des infractions insignifiantes et les violences mineures à l'encontre d'un adulte ou d'un enfant donnent rarement lieu à une procédure judiciaire.
- ▶ Les employés des organismes de protection de l'enfance doivent être formés à l'art d'informer les parents – en cas d'intervention – sur les dangers, les effets négatifs et l'illégalité des châtiments corporels. Leur intervention devrait viser à soutenir la famille – parents comme enfants – de manière constructive en leur expliquant les bienfaits de la parentalité positive et non violente.
- ▶ L'engagement de poursuites ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort et n'avoir lieu que si les interventions de soutien ont échoué et si les enfants ont besoin d'être protégés contre un préjudice important. Le cas échéant, il faut clairement établir que la loi interdisant les voies de fait sera appliquée. Les membres des organismes censés engager des poursuites pour protéger des enfants devraient recevoir des consignes sur les conditions et les procédures à respecter, ainsi que sur les autres interventions formelles auxquelles il convient de procéder en cas de besoin.

- ▶ Les services publics censés combattre la violence domestique doivent élargir leur champ d'action afin de s'attaquer aussi aux châtiments corporels et autres formes de punitions humiliantes infligées aux enfants. Ces pratiques sont souvent omises dans la définition de la violence domestique/familiale en raison de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants ou de la tolérance manifestée à cet égard. Toute stratégie nationale ou locale visant à contrer la violence domestique inclut désormais la protection des enfants contre les châtiments corporels.

### Assurer la réussite de la réforme hors de la famille

- ▶ Tous les fournisseurs de service travaillant avec des enfants hors de leur domicile (écoles, centres de détention, structures d'accueil, organisations religieuses, organismes privés et publics s'occupant d'enfants, etc.) devraient être tenus de s'engager à ne pas recourir à des châtiments corporels ou autres formes cruelles ou dégradantes de punition comme condition préalable à leur sélection ou recrutement. Cette condition devrait figurer dans leur code de conduite. Les intéressés devraient aussi recevoir des consignes sur la manière d'utiliser la force pour protéger des enfants (voir p. 10).
- ▶ La dissuasion devrait reposer sur un système prévoyant un avertissement formel, suivi éventuellement d'une suspension puis d'un licenciement.
- ▶ A supposer que le droit pénal accorde une protection égale aux enfants, il peut servir à poursuivre des personnes fournissant des services à des enfants et leur ayant infligé des châtiments corporels.

- ▶ Tous les organismes fournissant des services aux enfants, y compris les services de protection de l'enfance, intervenant au domicile des intéressés devraient édicter à l'usage de leur personnel des codes de conduite soulignant l'importance de l'interdiction de tout châtement corporel.

### Sensibilisation à la loi et au droit de l'enfant à bénéficier d'une protection

- ▶ Le public, les personnes en contact avec des enfants à titre professionnel et les enfants eux-mêmes devraient être informés de l'entrée en vigueur de l'interdiction.
- ▶ Des informations sur la réforme devraient être communiquées dans tous les lieux regroupant des enfants : centres de santé, institutions préscolaires, établissements d'enseignement, bibliothèques, centres de jeunes, etc.
- ▶ La campagne de sensibilisation ne devrait pas être ponctuelle, mais s'étaler sur une longue durée.
- ▶ Tous les membres de la société devraient être sensibilisés à la loi, à ses modalités d'application et aux droits des enfants en général.

### Promotion de la parentalité positive et des manières non violentes d'inculquer la discipline aux enfants

Les gouvernements et leurs partenaires devraient activement promouvoir :

- ▶ les approches positives, non violentes et participatives de la discipline ;

- ▶ l'éducation formelle et informelle sur les effets négatifs des châtements corporels à l'occasion de chaque contact entre les familles et des professionnels, y compris dans le cadre de consultations pré- et postnatales, d'institutions préscolaires, d'établissements d'enseignement, de bibliothèques ou de prestations de services collectifs/sociaux ;
- ▶ l'inclusion de techniques de discipline positive dans la formation initiale et continue des enseignants et des autres professionnels en contact avec des enfants ;
- ▶ la participation d'enfants à ces activités, le cas échéant, et la prise en considération de leurs points de vue.



*La parentalité positive implique également un équilibre entre la vie professionnelle et familiale.*

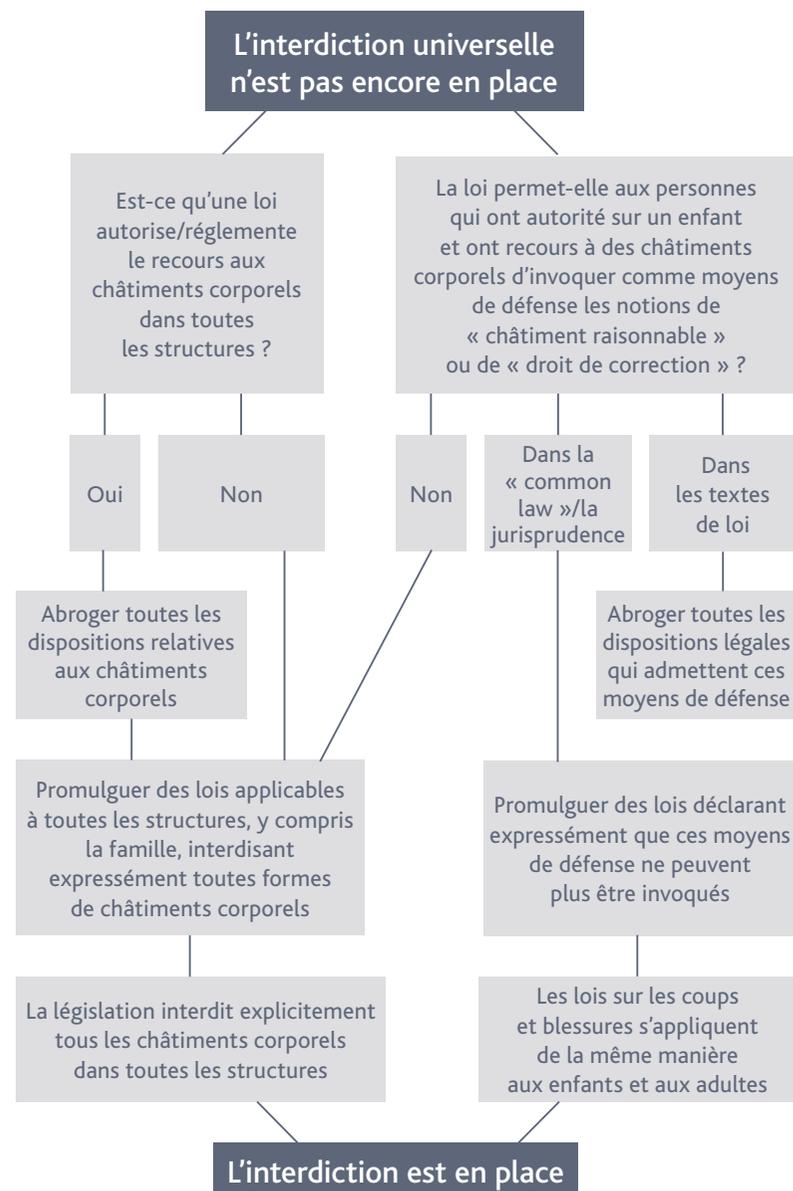
## Suivi

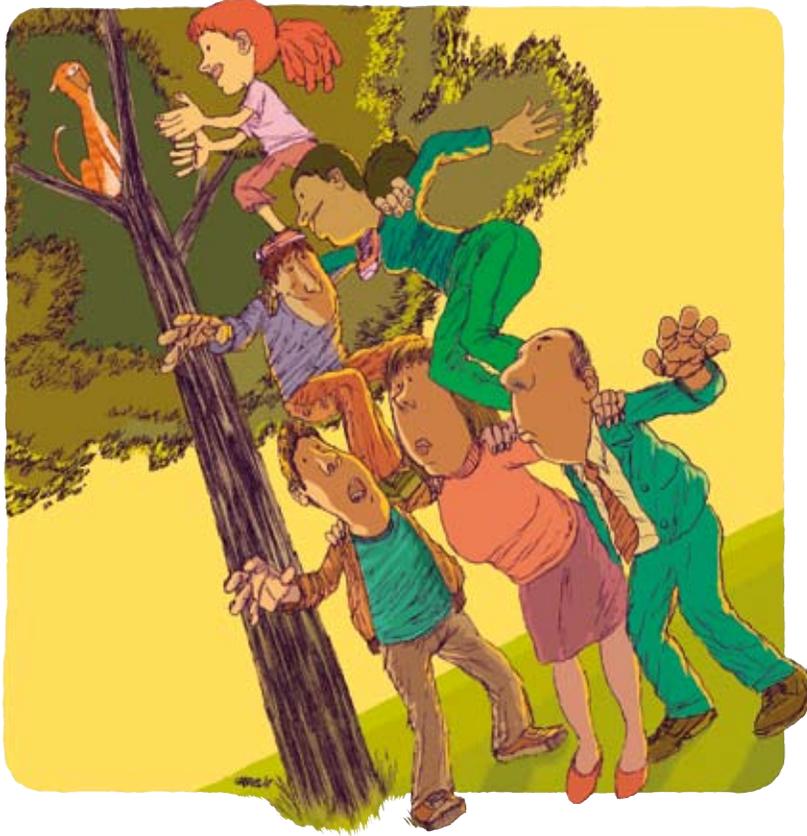
- ▶ Il faudrait prévoir un mécanisme de suivi indépendant des structures scolaires, sociales, judiciaires, éducatives et professionnelles. Des inspecteurs devraient s'entretenir régulièrement avec les enfants en privé et les inviter à leur faire part de toute préoccupation éventuelle.
- ▶ Des procédures de plainte tenant pleinement compte des besoins des enfants et facilement accessibles aux intéressés devraient aussi être mises sur pied, y compris des mesures visant à protéger les personnes signalant des violences contre d'éventuelles représailles.
- ▶ Il faudrait recueillir les expériences des enfants au sein de leur famille. Parmi les autres sources d'information, citons l'analyse du recours aux services de soutien et aux statistiques relatives au signalement de violences contre des enfants.

### Encadré 3

#### Mesures clés à prendre pour appuyer la réforme législative

- sensibilisation à la loi et au droit des enfants à une protection
- promotion des relations positives et non violentes entre adultes et enfants
- intégration de l'interdiction dans les codes de conduite professionnels et les règlements de travail
- inclusion de stratégies visant à éliminer les châtimens corporels dans les politiques de lutte contre la violence domestique
- suivi et évaluation des expériences des enfants du châtimen corporel et de l'efficacité de l'interdiction





*Les droits de l'enfant font grandir l'Europe.*

### Publications et documents du Conseil de l'Europe

« Construire une Europe pour et avec les enfants », site web : <http://www.coe.int/children> pour une information détaillée sur le statut des châtimets corporels en Europe et sur le lancement de l'initiative européenne visant à éradiquer cette pratique.

*L'abolition des châtimets corporels : un impératif pour les droits de l'enfant en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007

*La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007

*L'abolition des châtimets corporels des enfants – Questions et réponses*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007

Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive

Recommandation 1666 (2004) de l'Assemblée parlementaire – Interdire le châtimet corporel des enfants en Europe.

### Publications et documents des Nations Unies

*Eliminer la violence à l'encontre des enfants – Guide à l'usage des parlementaires*, n° 13, Union interparlementaire et Unicef, 2007, [http://www.ipu.org/PDF/publications/violence\\_fr.pdf](http://www.ipu.org/PDF/publications/violence_fr.pdf)

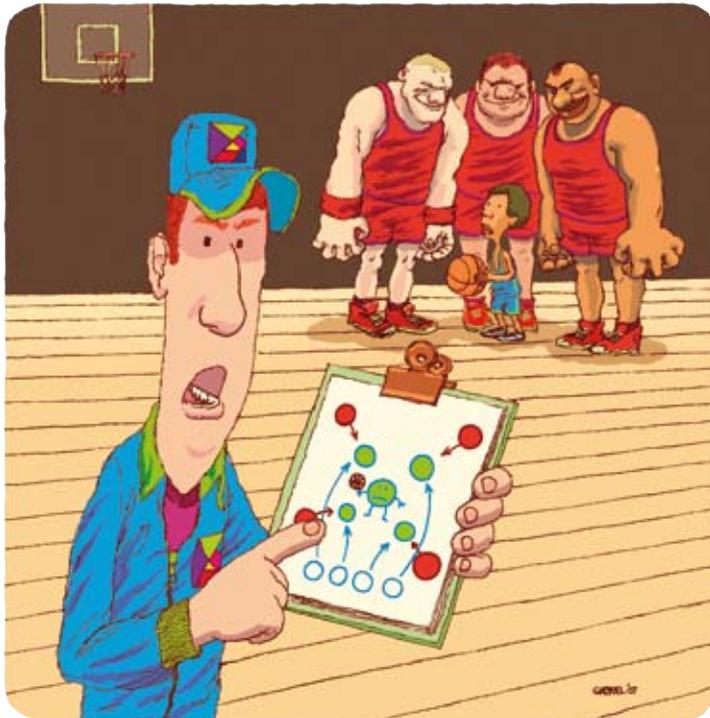
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n°8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets*.

Pinheiro, Paulo Sérgio, *World report on violence against children [Rapport mondial sur la violence contre les enfants]*, Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Genève, 2006

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

## Autres sources

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children : <http://www.endcorporalpunishment.org>. Ce site web contient des informations détaillées sur tous les aspects de l'interdiction des châtiments corporels.



*La protection des enfants exige une approche stratégique.*



# Publications

## Construire une Europe pour et avec les enfants

*L'abolition des châtiments corporels –  
un impératif pour les droits de l'enfant en Europe*  
ISBN 978-92-871-6268-7 (nouvelle édition)

*L'abolition des châtiments corporels des enfants –  
Questions et réponses (2007)*  
ISBN 978-92-871-6309-7

*La parentalité dans l'Europe contemporaine –  
une approche positive*  
ISBN -92-871-6135-2

*Les idées-forces (Conférence de Monaco) 2007*

*Manuel de maîtrise de l'Internet (2006)*  
ISBN 978-92-871-6099-7 / Egalement disponible en russe

*Réduction de la violence à l'école –  
Un guide pour le changement (2006)*  
ISBN 978-92-871-5870-3 / Egalement en russe

Parmi les ouvrages à paraître en 2008 figurent des publications consacrées à " l'accès des enfants à la justice internationale " et un manuel de formation du Conseil de l'Europe sur la réduction de la violence à l'école.

*Les titres dont le numéro ISBN est indiqué peuvent être commandés auprès des Editions du Conseil de l'Europe, voir le site <http://book.coe.int>*

*Pour tout autre contact : [children@coe.int](mailto:children@coe.int)*

Le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » a été lancé pour promouvoir et garantir le respect des droits de l'enfant en Europe, ainsi que pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Pour plus de détails, visitez le site <http://www.coe.int/children>

## Hors la loi !

*Conseils à l'usage des parlements désirant réformer la législation en vue d'éliminer les châtimets corporels des enfants*

Dans tous les pays d'Europe, il est interdit de frapper les personnes. Or, les enfants sont des personnes ; et pourtant, dans les deux tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe, la législation pénale ne protège pas aussi bien les enfants que les adultes contre la violence. Tous les jours, des enfants sont frappés au nom de la discipline « éducative » et de la « punition raisonnable ».

*Hors la loi !* informe tout ceux qui rédigent des projets de loi sur les dispositions juridiques et les mesures d'accompagnement nécessaires pour interdire effectivement tous les châtimets corporels.

La première partie indique comment analyser et améliorer la législation nationale : en éliminant par exemple les dispositifs juridiques qui laissent les châtimets corporels passer à travers les mailles du filet, ou en ajoutant, dans les lois de protection de l'enfance, les codes civils et de la famille, et autres, des dispositions explicites énonçant clairement que ni les parents ni les autres adultes ne sont autorisés à recourir aux châtimets corporels ni à d'autres formes de traitement humiliant à l'égard des enfants. La deuxième partie explique la réforme à opérer et comment la mettre en œuvre. Après avoir intégré l'interdiction totale des châtimets corporels dans leur droit, les gouvernements doivent, à tous les niveaux, sensibiliser aux droits fondamentaux des enfants et prendre des mesures d'accompagnement visant les familles et les professionnels de l'enfance.

